

Accusé de réception en préfecture  
062-344077672-20240216-7592-DE-1-1  
Date de télétransmission : 21/02/2024  
Date de réception préfecture : 21/02/2024

Acte certifié exécutoire

**Bruno FONTALIRAND**  
Directeur général



**Pas de Calais Habitat**  
4, avenue des Droits de l'Homme  
CS209 – ARRAS 62022 Cedex



## **PAS DE CALAIS HABITAT** **Office Public de l'Habitat**

### **DECISION EXTRAITE DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 16 FÉVRIER 2024**

**Président** : Monsieur COTTIGNY

**Présents** : Monsieur COTTIGNY, Monsieur LEROY, Madame AIT-CHIKHEBBIH, Monsieur BARBARIN, Monsieur BAUDE, Madame BOUNY, Madame BRAS, Monsieur DHAUSSY, Madame DEFLANDRE, Monsieur DUBREUCQ, Monsieur DUCRON, Madame DUHEN, Madame GAILLARD, Monsieur GLORIAN, Madame LEFEBVRE, Madame LEROUGE, Monsieur MALFAIT, Madame MAQUET, Monsieur MELLICK, Madame MENU, Madame MEYFROIDT-LEFAIT, Monsieur PANNIER, Monsieur PEZE, Madame ROSSIGNOL.

**Excusés** : Monsieur PILCH qui a donné pouvoir à Monsieur COTTIGNY, Madame VAN HEGHE qui a donné pouvoir à Monsieur MELLICK.  
Monsieur CAGIN.

#### Critères d'attribution de participation financière par Pas-de-Calais habitat

Direction générale  
Rapporteur : M. FONTALIRAND Bruno

Pas-de-Calais habitat participe régulièrement au soutien d'actions locales dans le cadre des contrats de ville et plus particulièrement des conventions d'utilisation de l'abattement TFPB sur le fondement de l'article L 424-2 du code de la construction et de l'habitation. Ces participations se traduisent par des subventions doublement encadrées par une délibération du Conseil d'administration autorisant la signature des conventions d'utilisation des abattements TFPB et par des conventions spécifiques à chacune des actions faisant l'objet d'une délibération du Bureau de Conseil

d'administration.

L'Office est, par ailleurs, régulièrement sollicité pour participer au financement d'actions locales, départementales ou régionales, hors périmètres des conventions d'utilisation de l'abattement TFPB. La réponse à ces sollicitations était jusqu'à présent encadrée par une délibération du Conseil d'administration du 25 mars 2016 relative aux critères de soutien au monde associatif. Il convient d'actualiser ces critères.

Pas-de-Calais habitat en tant qu'office public de l'habitat est soumis au principe de spécialité. Les actions financées doivent ainsi répondre à la double condition (*avis du Conseil d'Etat n° 356089 du 7 juillet 1994 sur le principe de spécialité*) :

- d'une part, que les actions financées soient techniquement et commercialement le complément normal de la mission statutaire principale de l'Office ;
- d'autre part, que ces actions soient à la fois d'intérêt général et directement utiles à l'établissement public, notamment par son adaptation à l'évolution technique, aux impératifs d'une bonne gestion des intérêts confiés à l'établissement, le savoir-faire de ses personnels, la vigueur de sa recherche et la valorisation de ses compétences, tous moyens mis au service de son objet principal.

En sus de ces critères qualitatifs, il est proposé de plafonner les participations de Pas-de-Calais habitat à un plafond de :

- 1 200 € de subvention pour toute action locale autre que celles relevant des conventions d'utilisation de l'abattement TFPB ;
- 6 000 € de subvention pour toute action ayant pour périmètre plusieurs directions territoriales ou le département du Pas-de-Calais ;

étant entendu que le Bureau du Conseil d'administration appréciera, au cas par cas, l'intérêt de l'Office à s'engager dans l'action par le versement d'une participation et le montant versé.

\*\*\*\*\*

Au vu des éléments proposés et après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration :

- ✓ abrogent la délibération du Conseil d'administration du 25 mars 2016 relative aux critères de soutien au monde associatif
- ✓ décident l'application des critères exposés dans le présent rapport pour tout versement de subvention ;
- ✓ délèguent au Bureau du Conseil d'administration les décisions relatives aux participations financières dans le cadre défini par le présent rapport.

Décision adoptée à l'unanimité